



Clauses générales

**Fourniture de biens indirects et TIC de plus de
100 000 \$**

Légende : 0. CLAUSE 0.0. Alinéa 0.0.0. Sous-alinéa

Table des matières

Table des matières.....	ii
1. DÉFINITION.....	6
2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
2.1 INTERPRÉTATION DU CONTRAT	6
2.1.1 Sens à donner aux expressions.....	6
2.1.2 Priorités des documents.....	6
2.2 CESSION DU CONTRAT ET DES CRÉANCES.....	7
2.2.1 Cession de contrat.....	7
2.2.2 Cession des créances	7
2.3 NORMES	7
2.4 PUBLICITÉ ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS	7
2.5 LIEU DE PASSATION DU CONTRAT ET DROIT APPLICABLE.....	7
2.6 REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS	8
2.7 CONFIDENTIALITÉ.....	8
2.8 LANGUE DE TRAVAIL ET DES COMMUNICATIONS	8
2.9 CALCUL DES DÉLAIS.....	8
2.10 MISE EN DEMEURE	8
2.11 CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS.....	8
3. MAÎTRISE DES TRAVAUX.....	9
3.1 PORTÉE DU CONTRAT	9
3.2 SOUS-TRAITANCE.....	9
3.2.1 Assujettissement	9
3.2.2 Choix des sous-traitants.....	9
3.2.3 Chapitre V.2 Loi sur les contrats des organismes publics – (RLRQ, c. C-65.1).....	9
3.2.4 Liste des sous-traitants choisis	9
3.3 CHANGEMENT DE CAPACITÉ.....	10
4. RESPECT DES LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES DISPOSITIONS APPLI- CABLES.....	10

Clauses générales – Fournitures de biens indirects et TIC de plus de 100 000 \$

4.1	LOIS ET RÈGLEMENTS	10
4.2	PERMIS, CERTIFICATS, LICENCES ET AUTORISATIONS	10
4.3	DROIT D'UTILISATION.....	10
4.4	DROITS DE DOUANES, TAXES ET IMPÔTS.....	11
4.5	SÉCURISATION DES ACTIFS ET VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES	11
5.	AUTORITÉ DU REPRÉSENTANT D'HYDRO-QUÉBEC	11
6.	EXÉCUTION DES TRAVAUX	12
6.1	MANUELS D'OPÉRATION	12
6.2	PRODUITS DANGEREUX	12
6.2.1	Étiquettes.....	12
6.2.2	Fiches de données de sécurité (FDS).....	12
6.3	RETARD – ÉVOLUTION DES TRAVAUX	12
6.4	PROPRIÉTÉ	12
6.5	CHANGEMENTS AU CONTRAT	13
7.	BIENS, MATÉRIAUX, MATÉRIELS ET OUVRAGES	13
7.1	ORIGINE, QUALITÉ ET MISE EN ŒUVRE DES BIENS OU MATÉRIAUX	13
7.2	CONTREFAÇON	14
8.	RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR	14
9.	INDEMNISATION	14
10.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	14
11.	PAIEMENTS	15
12.	GARANTIE	15
13.	ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX PRIX	16
14.	DÉFAUT – RETRAIT – RÉILIATION	16
14.1	DÉFAUT DU FOURNISSEUR – AVIS DE REMÉDIER	16
14.2	RÉILIATION DU CONTRAT	16
15.	PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND.....	17
15.1	OBLIGATION DE POURSUIVRE LES TRAVAUX ET LE CONTRAT	17
15.2	RESPECT DE LA PROCÉDURE	17
15.3	AVIS PRÉALABLE OBLIGATOIRE	17

Clauses générales – Fournitures de biens indirects et TIC de plus de 100 000 \$

15.4 DISCUSSIONS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES	18
15.5 TRAITEMENT DE LA RÉCLAMATION	18
15.5.1 Exposé détaillé du fournisseur	18
15.5.2 Étude et décision d'Hydro-Québec	18
15.5.3 Révision par le supérieur hiérarchique	18
15.5.4 Fin de la présente procédure	18
15.6 CONFIDENTIALITÉ.....	19
15.7 INTÉRÊTS	19
16. COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION - DOCU- MENTS RELATIFS AU CONTRAT	19
16.1 PRINCIPES COMPTABLES	19
16.2 DOCUMENTATION ET PÉRIODE DE CONSERVATION	19
16.3 DROIT DE VÉRIFICATION	20
16.4 SOUS-TRAITANTS	20

LISTE DES MODIFICATIONS

Version du 18 avril 2019

Clauses ajoutées :

13. Établissement des nouveaux prix

1. DÉFINITION

Dans ce contrat, à moins que le contexte n'exige un sens différent, les définitions applicables sont énoncées au lexique disponible à l'adresse suivante : http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/doc_ref.html.

Le fournisseur est réputé avoir pris connaissance complète des définitions contenues à ce lexique, lesquelles font partie intégrante du contrat.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 INTERPRÉTATION DU CONTRAT

2.1.1 SENS À DONNER AUX EXPRESSIONS

Partout où dans le contrat les expressions « est tenu » et « doit » ou des expressions de même portée sont utilisées, ces termes impliquent que l'obligation du fournisseur doit être réalisée à ses frais, qu'il n'a droit à aucune rémunération supplémentaire et que les coûts qui en découlent sont inclus dans le prix du contrat.

2.1.2 PRIORITÉS DES DOCUMENTS

Tous les documents du contrat se complètent mutuellement et tout ce qui figure dans l'un ou l'autre de ces documents fait partie du contrat.

En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre les divers documents constituant le contrat, ils prévalent l'un sur l'autre dans l'ordre de priorité suivant :

- l'avis d'attribution émis à l'attributaire, s'il modifie la soumission ou le document d'appel de propositions;
- la soumission acceptée par Hydro-Québec;
- les renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner;
- les clauses particulières;
- les clauses générales;
- les clauses techniques particulières ou devis techniques ;
- les dessins particuliers;
- les clauses techniques générales ou normalisées;
- les dessins normalisés;
- les rapports géotechniques.

Les dessins à grande échelle prévalent sur les dessins à plus petite échelle.

Clauses générales – Fournitures de biens indirects et TIC de plus de 100 000 \$

2.2 CESSION DU CONTRAT ET DES CRÉANCES**2.2.1 CESSION DE CONTRAT**

Le fournisseur ne peut céder le contrat, sans le consentement écrit préalable du représentant d'Hydro-Québec. Tous les frais encourus par Hydro-Québec pour la cession pourront être facturés au fournisseur.

2.2.2 CESSION DES CRÉANCES

Le fournisseur ne peut céder les créances découlant de l'exécution du contrat sans le consentement écrit préalable du représentant d'Hydro-Québec et cette dernière conserve en tout temps, même en cas d'autorisation ou de signification d'une telle cession, le droit d'opérer compensation de toute dette du fournisseur à son égard à même les sommes qu'elle pourrait lui devoir, sous réserve de tout autre recours. Tous les frais encourus par Hydro-Québec pour la cession pourront être facturés au fournisseur.

2.3 NORMES

Lorsque dans le contrat il est fait référence à des normes, référence est faite aux normes en vigueur à la date d'ouverture des soumissions, à l'exception des normes décrites à la clause RESPECT DES LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES lesquelles peuvent être modifiées au cours de l'exécution du contrat. En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre le contrat et ces normes, le document le plus exigeant prévaut.

2.4 PUBLICITÉ ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Le fournisseur ne peut utiliser, à quelque fin que ce soit, le nom, l'image, le logo ou la marque de commerce d'Hydro-Québec sans autorisation écrite préalable de son représentant. De même, tout projet de publicité en rapport avec le contrat doit être soumis à une telle autorisation.

Toute demande de renseignements concernant le contrat, les travaux provenant de tout média écrit ou électronique ou de toute autre personne doit être transmise au représentant d'Hydro-Québec.

2.5 LIEU DE PASSATION DU CONTRAT ET DROIT APPLICABLE

Le contrat est formé à Montréal, à la date à laquelle Hydro-Québec émet la commande, ou le contrat-cadre le cas échéant, et est soumis aux lois qui s'appliquent au Québec.

Le fournisseur est réputé avoir reçu la commande, ou le contrat-cadre le cas échéant, à Montréal et à la date de son émission.

Sans limiter la généralité de ce qui est prévu ailleurs au contrat, le fournisseur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions de la présente clause LIEU DE PASSATION DU CONTRAT ET DROIT APPLICABLE.

Clauses générales – Fournitures de biens indirects et TIC de plus de 100 000 \$

2.6 REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

Chaque partie désigne un représentant qui a l'autorité et les pouvoirs d'agir en son nom. Les parties s'informent mutuellement, par écrit, du nom de leur représentant respectif et, le cas échéant, de leur remplaçant.

Toute communication entre Hydro-Québec et le fournisseur relative au contrat doit être effectuée par écrit et adressée au représentant de l'autre partie.

2.7 CONFIDENTIALITÉ

Le fournisseur s'engage à assurer la confidentialité des informations communiquées par Hydro-Québec auxquelles il pourrait avoir accès à l'occasion de la réalisation du contrat. Ces informations ainsi que le contrat demeurent la propriété d'Hydro-Québec et ne doivent servir qu'à l'exécution du contrat.

2.8 LANGUE DE TRAVAIL ET DES COMMUNICATIONS

Le français est la langue de travail. Toutes les communications écrites et verbales relatives au contrat doivent se faire en français. Tous les documents ou dessins que le fournisseur remet à Hydro-Québec doivent être rédigés en français.

2.9 CALCUL DES DÉLAIS

À moins qu'il n'en soit autrement prévu au contrat, le calcul de tout délai se fait de la manière suivante:

- le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est ;
- les samedis, les dimanches et les jours fériés sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prorogé au jour ouvrable suivant.

2.10 MISE EN DEMEURE

Lorsque dans le contrat un terme est fixé pour accomplir une obligation, les parties sont en demeure par le seul écoulement du temps.

2.11 CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Le fournisseur doit respecter les principes du *Code de conduite des fournisseurs* d'Hydro-Québec disponible au www.hydroquebec.com/soumissionnez/code-conduite.html. Le fournisseur confirme en avoir pris connaissance et en comprendre la portée. Le fournisseur doit prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer et doit s'assurer que ses sous-traitants respectent également ces dispositions.

3. MAÎTRISE DES TRAVAUX

3.1 PORTÉE DU CONTRAT

Dans le cadre de ce contrat, le fournisseur doit réaliser l'ensemble des activités requises pour assurer la conception, la fabrication, la livraison et, s'il y a lieu, la mise en service des biens qui en font l'objet, à l'exception de ce qui est expressément exclu aux clauses particulières.

3.2 SOUS-TRAITANCE

3.2.1 ASSUJETTISSEMENT

Le fournisseur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions du présent contrat.

3.2.2 CHOIX DES SOUS-TRAITANTS

Les sous-traitants ne sont pas tenus de détenir un certificat d'enregistrement à la norme ISO 9001 en vigueur, à moins d'indication contraire ailleurs dans le présent contrat.

Le fournisseur choisit comme sous-traitants des personnes ayant leur principal établissement au Québec ou dans un territoire visé par les accords inter-gouvernementaux applicables et, le cas échéant, un établissement dans la région administrative du Québec indiquée à l'Avis aux intéressés à soumissionner, à moins qu'il puisse démontrer à Hydro-Québec qu'il n'existe pas de sous-traitants répondant à ces critères dans la spécialité visée, ou qu'il ne peut obtenir de prix raisonnables de tels sous-traitants.

Le fournisseur est responsable des dommages causés à Hydro-Québec par toute inadmissibilité ou interdiction pour ce ou ces sous-traitant(s) d'exécuter ou de poursuivre l'exécution d'un sous-contrat en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, (RLRQ, c. C-65.1).

Le fournisseur doit remplacer tout sous-traitant proposé qui ne répond pas aux exigences décrites ci-dessus. Cette substitution s'effectue sans modification du prix contractuel ou des délais d'exécution établis aux clauses particulières.

3.2.3 CHAPITRE V.2 LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS – (RLRQ, C. C-65.1)

Le cas échéant, le fournisseur doit s'assurer du respect des dispositions contenues au chapitre

V.2 de cette Loi et ce, pour tous les sous-contrats assujettis et pendant toute la durée du sous- contrat visé.

3.2.4 LISTE DES SOUS-TRAITANTS CHOISIS

Le fournisseur doit également, avant le début des travaux transmettre au représentant d'Hydro- Québec par écrit, une liste indiquant pour chaque sous-

Clauses générales – Fournitures de biens indirects et TIC de plus de 100 000 \$

contrat qu'il a conclu, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du sous-traitant ;
- le montant et la date du sous-contrat.

Le fournisseur qui, après le début des travaux contracte avec un sous-traitant dans la cadre de l'exécution du présent contrat doit en aviser le représentant d'Hydro-Québec en lui produisant une liste modifiée avant que ne débutent les travaux confiés à ce sous-traitant.

3.3 CHANGEMENT DE CAPACITÉ

Le fournisseur doit sans délai informer Hydro-Québec par écrit de tout changement réel ou annoncé affectant sa capacité ou celle de ses sous-traitants d'exécuter les travaux conformément au contrat et aux dispositions de la clause RESPECT DES LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES.

4. RESPECT DES LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES**4.1 LOIS ET RÈGLEMENTS**

Le fournisseur doit se conformer à toutes les lois, règlements, ou décrets des gouvernements et autorités compétentes, de niveau fédéral, provincial ou municipal, applicables lors de l'exécution du contrat.

4.2 PERMIS, CERTIFICATS, LICENCES ET AUTORISATIONS

Le fournisseur doit obtenir, à ses frais, tous les permis, certificats, licences et autorisations et payer tous les droits exigés par les lois, règlements et décrets pour l'exécution du contrat.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, lorsque le fournisseur est visé par une inadmissibilité ou interdiction d'exécuter ou de poursuivre l'exécution du contrat en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, (RLRQ, c. C-65.1), le fournisseur est alors réputé être en défaut au sens du contrat, sans qu'aucun avis de défaut ne soit requis et il est responsable envers Hydro-Québec pour l'ensemble des dommages qui en découlent.

4.3 DROIT D'UTILISATION

Le fournisseur garantit qu'il a tous les droits requis pour lui permettre d'exécuter les travaux et il accorde à Hydro-Québec tous les droits requis pour permettre l'utilisation des biens aux fins auxquelles ils sont destinés et ce, sans aucun coût supplémentaire au contrat.

Ces droits comprennent les droits de propriété intellectuelle dont ceux relatifs aux droits d'auteur, aux dessins industriels, aux marques de commerce, aux brevets et aux topographies de circuits intégrés. Ces droits peuvent appartenir au fournisseur en propre ou le fournisseur peut être légalement autorisé à accorder des droits appartenant à un tiers et ce, sans aucun coût supplémentaire au contrat.

Clauses générales – Fournitures de biens indirects et TIC de plus de 100 000 \$

À cet égard et sous réserve des autres dispositions du contrat, le fournisseur accorde à Hydro-Québec une licence non-exclusive, perpétuelle, irrévocable, entièrement payée et libre de redevance, d'utiliser et reproduire toute telle propriété intellectuelle pour l'utilisation, l'entretien, la construction, la mise en service, la remise en état, le remplacement, l'altération, la relocalisation, la mise hors service, la réfection, le démantèlement ou la démolition des biens, en tout ou en partie, incluant le droit de la communiquer à ses fournisseurs ou sous-traitants pour permettre l'exécution de telles activités.

4.4 DROITS DE DOUANES, TAXES ET IMPÔTS

Le fournisseur s'engage ou, à défaut, autorise Hydro-Québec à entreprendre en son nom toutes les démarches requises, y compris l'institution de procédures judiciaires, pour obtenir l'exonération, la réduction ou la remise de tout droit de douane, impôt ou taxe dont le paiement aura été illégitimement exigé du fournisseur en raison de l'exécution du contrat.

Le fournisseur remettra à Hydro-Québec toute somme ainsi perçue ou lui accordera une réduction proportionnelle du prix contractuel.

Hydro-Québec indemniserà le fournisseur de tout déboursé encouru en raison de la réalisation de ces démarches.

4.5 SÉCURISATION DES ACTIFS ET VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES

Le fournisseur qui doit accéder aux actifs d'Hydro-Québec dans le cadre de l'exécution du contrat s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, représentants et sous-traitants toutes les consignes de sécurité d'Hydro-Québec qui ont été portées à sa connaissance.

Pour les fins de la présente disposition, un actif est un ensemble des biens appartenant à Hydro-Québec ou dont Hydro-Québec a la garde et l'usage, qu'ils soient corporels tels que les installations, les bâtiments, les chantiers, le matériel roulant, les équipements et les outils, etc. ou qu'ils soient incorporels tels que les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce et les informations.

À cet effet, sur demande d'Hydro-Québec, une vérification relative à la fiabilité et à l'intégrité des personnes peut être exigée en tout temps de tout employé, représentant ou sous-traitant du fournisseur dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Hydro-Québec peut, à sa seule discrétion, exiger le remplacement de tout employé, représentant ou sous-traitant du fournisseur ne remplissant pas les critères de vérification. Dans ce cas, le fournisseur est seul responsable des frais, débours, délais et autres conséquences résultant d'un tel remplacement.

Le fournisseur doit aviser dans les plus brefs délais le représentant d'Hydro-Québec de tout incident, non-conformité ou autre situation affectant la sécurité survenant dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution des obligations découlant du présent contrat.

Dans le cas où le fournisseur fait défaut de respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection des actifs, Hydro-Québec se réserve le droit d'appliquer les mesures prévues aux clauses particulières, le cas échéant.

5. AUTORITÉ DU REPRÉSENTANT D'HYDRO-QUÉBEC

Le représentant d'Hydro-Québec peut, en tout temps, inspecter les travaux du fournisseur, en vérifier la qualité. À ces fins, il a droit d'accès à tout endroit où sont exécutés les travaux ainsi qu'à tout endroit où sont fabriqués les biens et les matériaux nécessaires à l'exécution du contrat.

6. EXÉCUTION DES TRAVAUX

6.1 MANUELS D'OPÉRATION

Le fournisseur s'engage à transmettre à Hydro-Québec, dès la livraison, tous les manuels et fiches techniques nécessaires à l'opération, à l'entretien et à la réparation, le cas échéant, des biens livrés et ce, sans frais additionnels.

6.2 PRODUITS DANGEREUX

Avant le début des travaux, le fournisseur doit transmettre au représentant d'Hydro-Québec la liste des produits dangereux qu'il utilisera lors de l'exécution des travaux.

Dans le cadre de l'application de la *Loi sur les produits dangereux*, (L.R.C. 1985, c. H-3) et de ses règlements, le fournisseur, peu importe son pays de résidence, doit respecter les dispositions suivantes:

6.2.1 ÉTIQUETTES

Tous les contenants de produits dangereux livrés doivent être étiquetés en français conformément aux Règlements émis par le gouvernement canadien.

Tout produit dangereux sans fiche conforme qui ne sera pas étiqueté tel que prévu à la réglementation fédérale canadienne, sera retourné au fournisseur.

6.2.2 FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (FDS)

Pour chaque produit dangereux, une fiche FDS doit accompagner le produit à chaque livraison.

Le fournisseur est responsable de tous les frais occasionnés par suite de son défaut de fournir les renseignements requis en temps opportun.

6.3 RETARD – ÉVOLUTION DES TRAVAUX

Il n'y a aucune prolongation ni devancement de délais ou dates contractuelles sauf si expressément convenu dans un avenant.

6.4 PROPRIÉTÉ

Sous réserve des dispositions contractuelles relatives au transport et à la livraison, tous les biens qui font l'objet du contrat, deviennent au moment de l'émission du contrat, la propriété d'Hydro-Québec. Le fournisseur en assume la garde, le contrôle et la responsabilité qui en découle, jusqu'à leur réception par Hydro-Québec au point de livraison.

Clauses générales – Fournitures de biens indirects et TIC de plus de 100 000 \$

6.5 CHANGEMENTS AU CONTRAT

Hydro-Québec peut, en tout temps au cours de l'exécution du contrat, apporter des changements au contrat et en exiger l'exécution par le fournisseur.

Le fournisseur n'exécute aucun changement avant qu'un avenant précisant la nature du changement, son mode de paiement, incluant les coûts d'impact reliés à ce changement et le délai à l'intérieur duquel il doit être exécuté n'ait été souscrit par le fournisseur et Hydro-Québec. Si un changement entraîne une augmentation ou une diminution du coût des travaux, pour le fournisseur ou Hydro-Québec selon le cas, celle-ci est fixée conformément aux dispositions de la clause ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX PRIX, le cas échéant.

Lorsque l'avenant est souscrit par le fournisseur et Hydro-Québec pendant ou après l'exécution du changement, il constitue l'entente complète et finale pour le changement visé, incluant tous coûts d'impact reliés à ce changement.

Lorsque l'avenant est souscrit par le fournisseur et Hydro-Québec avant le début de l'exécution du changement, le fournisseur peut réserver ses droits quant aux coûts d'impact, s'il en est, qui doivent alors être présentés selon la procédure prévue à la clause PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND. Seuls les coûts directs reliés à l'exécution des travaux en relation avec ce changement, s'il en est et convenus avec le fournisseur, seront alors payés par Hydro-Québec.

En cas d'urgence ou en cas de désaccord sur les termes de l'avenant, le fournisseur doit exécuter sans délai tout changement exigé par écrit par le représentant d'Hydro-Québec. Le fournisseur doit dès lors suivre la procédure prévue à la clause PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND. Jusqu'à ce qu'un avenant soit souscrit par Hydro-Québec et le fournisseur, le montant estimé du changement est déterminé par Hydro-Québec et payé partiellement au fournisseur.

Un changement n'entraîne aucune prolongation des délais contractuels à moins qu'il n'en soit expressément fait mention à l'avenant.

7. BIENS, MATÉRIAUX, MATÉRIELS ET OUVRAGES**7.1 ORIGINE, QUALITÉ ET MISE EN ŒUVRE DES BIENS OU MATÉRIAUX**

Les biens ou matériaux, leur mise en œuvre et l'exécution des travaux doivent être conformes aux exigences du contrat.

Lorsque la qualité d'un bien, d'un matériau ou d'un travail n'est pas précisée, le fournisseur s'engage de manière expresse à utiliser et à fournir des biens ou matériaux neufs de la meilleure qualité. Le travail doit être exécuté conformément aux règles de l'art.

Les biens ou matériaux doivent être identifiables par la marque de commerce sous laquelle ils sont vendus et fabriqués en respect de tous les droits d'auteurs, brevets, marques de commerce, dessins industriels ou autres règles et normes applicables. Les marques de certifications pertinentes doivent aussi y être apposées afin d'attester de leur performance en matière de sécurité lors de leur utilisation.

Le fournisseur doit, sur demande d'Hydro-Québec, établir au moyen de pièces justificatives le lieu de fabrication des biens ou matériaux utilisés ou fournis dans le cadre du contrat ainsi que ces biens ou matériaux sont des produits d'origine dûment certifiés, qui respectent les exigences du présent contrat.

À moins qu'il n'en soit autrement prévu au contrat, le fournisseur peut utiliser un bien ou matériau équivalent à celui désigné au contrat par une marque de commerce, dans la mesure où cette substitution est préalablement autorisée par écrit par Hydro-Québec.

Clauses générales – Fournitures de biens indirects et TIC de plus de 100 000 \$

Le représentant d'Hydro-Québec acceptera ou refusera le bien ou matériau équivalent dans un délai qui dépendra des renseignements à obtenir et des épreuves, essais et vérifications nécessaires à l'appréciation du bien ou du matériau proposé.

Le fournisseur doit soumettre le bien ou matériau équivalent à l'approbation du représentant d'Hydro-Québec en temps opportun afin d'éviter tout retard dans l'exécution du contrat.

7.2 CONTREFAÇON

Le fournisseur s'engage à ce que les biens ou matériaux utilisés ou fournis dans le cadre du présent contrat soient exempts de toute contrefaçon.

À cet effet, le fournisseur doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que tout bien ou matériau provient d'un distributeur autorisé par le manufacturier d'origine à distribuer ce bien ou ce matériau. Le fournisseur doit, à la demande d'Hydro-Québec, fournir la preuve de la provenance du bien ou du matériau en remettant, entre autres, les bons de livraisons émis par le manufacturier ou le distributeur autorisé.

Le fournisseur doit remplacer tout bien ou matériau présentant une contrefaçon selon les prescriptions de la clause GARANTIE.

Tout défaut de se conformer aux prescriptions précitées entraîne au choix d'Hydro-Québec l'application de l'un ou plusieurs des alinéas de la clause DÉFAUT – RETRAIT - RÉSILIATION.

8. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

Le fournisseur est tenu à une obligation de résultat. Il est le seul responsable envers Hydro-Québec de la bonne exécution du contrat.

Il est également responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit, subi par Hydro-Québec ou par quiconque, résultant de l'exécution ou de l'inexécution du contrat, à l'exception des dommages pour perte de profits ou de revenus, perte d'usage des biens fournis en vertu du contrat ou de tout équipement qui s'y rattache et des intérêts ou autre charge sur l'argent emprunté.

9. INDEMNISATION

Le fournisseur s'engage, à ses frais, à prendre fait et cause pour Hydro-Québec, ses administrateurs, dirigeants, employés, préposés, mandataires et ayants droit dans toute réclamation et poursuite judiciaire, de quelque nature que ce soit, provenant de tiers découlant du contrat ou de l'exécution des travaux, et à les indemniser en capital, intérêts, indemnité prévue au Code civil du Québec, frais d'expertise et frais de toute autre nature, de toute condamnation à l'égard de tiers prononcée contre eux.

10. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le fournisseur doit respecter toutes les lois et règlements applicables au Québec en matière de protection de l'environnement. Il est responsable de prévenir la pollution ou la nuisance qui pourrait être causée par les produits, services et activités découlant du présent contrat. À cet effet, il doit prendre, à ses frais, toutes les dispositions nécessaires pour protéger l'environnement et pour éviter toute forme de pollution ou de nuisance. De plus, il s'assure qu'il a du personnel qui a reçu la formation appropriée pour intervenir en cas d'urgence de nature environnementale.

Clauses générales – Fournitures de biens indirects et TIC de plus de 100 000 \$

Le fournisseur s'engage à tenir Hydro-Québec indemne de toute réclamation, sanction, pénalité, contravention ou avis ou constat d'infraction en matière de protection de l'environnement, résultant d'un manquement, faute ou négligence du fournisseur, d'un sous-traitant ou de quiconque dont il est légalement ou contractuellement responsable ou imputable.

À défaut de respecter cet engagement d'indemniser Hydro-Québec, dans les 30 jours d'un avis écrit à cet effet, celle-ci pourra procéder à une déduction correspondante sur tout paiement dû.

Le fournisseur doit aviser dans les plus brefs délais le représentant d'Hydro-Québec de tout incident, non-conformité ou urgence de nature environnementale survenant dans le cadre de l'exécution des obligations découlant du présent contrat.

Il doit en outre respecter les dispositions environnementales décrites aux clauses particulières du présent contrat.

11. PAIEMENTS

À moins d'avis contraire aux clauses particulières, les prix sont fermes pour la durée du contrat. Le paiement du prix contractuel sera effectué à 30 jours suivant la date de réception des biens au point de livraison ou de réception de la facture, selon la plus tardive des deux dates.

Hydro-Québec peut, en tout temps, compenser toute dette du fournisseur à son égard à même toute somme qu'elle peut lui devoir ou toute garantie qu'il lui a remise en vertu du contrat.

12. GARANTIE

Le fournisseur garantit à Hydro-Québec le bon état et le bon fonctionnement de tous les biens qu'il a fournis ainsi que leur conformité aux prescriptions du contrat, et ce, pour une période de 12 mois après la réception du matériel au point de livraison, à moins que des garanties additionnelles et des délais différents ne soient stipulés ailleurs au contrat. Cette garantie couvre tant les vices apparents que les vices cachés et s'ajoute à toutes les garanties légales.

Dans le cas de bris ou de mal fonctionnement des biens pendant la période de garantie, Hydro-Québec en avisera le fournisseur qui doit dans les meilleurs délais effectuer les réparations ou modifications requises pour remettre les biens en état de fonctionnement satisfaisant le plus tôt possible, ou les remplacer par un ou des nouveaux biens.

Dans tels cas, le fournisseur s'engage à défrayer les frais de démontage et de montage sur les lieux et de transport entre ses locaux de réparation ou ceux d'Hydro-Québec. Cependant, le fournisseur ne sera pas responsable pour les frais de démontage, de montage et de transport de tout bien autre que le bien faisant l'objet du contrat.

Advenant le défaut du fournisseur d'exécuter les réparations, modifications ou remplacement des biens sur demande du représentant d'Hydro-Québec et dans le délai fixé par ce dernier, Hydro-Québec aura le droit sur avis écrit de les exécuter ou de les faire exécuter par un tiers, aux frais du fournisseur.

Tous les biens ainsi réparés, corrigés ou remplacés par le fournisseur bénéficient d'une nouvelle garantie de même nature et de même durée que la garantie originale à compter de l'acceptation écrite par Hydro-Québec des biens ainsi réparés, corrigés ou remplacés.

Clauses générales – Fournitures de biens indirects et TIC de plus de 100 000 \$**13. ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX PRIX**

Lorsqu'il est nécessaire, en vertu d'une disposition du contrat, d'établir de nouveaux prix, les parties doivent appliquer les prix de la formule de soumission prévus pour des travaux et services semblables. Lorsque de tels prix sont inapplicables selon les circonstances, les parties conviennent de nouveaux prix.

14. DÉFAUT – RETRAIT – RÉILIATION**14.1 DÉFAUT DU FOURNISSEUR – AVIS DE REMÉDIER**

Lorsque le fournisseur ne se conforme pas à l'une ou plusieurs des dispositions du contrat ou aux directives du représentant d'Hydro-Québec et notamment lorsqu'il:

- n'agit pas avec intégrité, honnêteté et professionnalisme et n'adhère pas aux principes d'éthique les plus élevés dans le respect des droits des personnes et de l'environnement de manière à ce que la confiance du public quant à l'intégrité d'Hydro-Québec et de ses activités soit préservée;
- est réputé en défaut d'exécuter le contrat en vertu des lois applicables;
- lorsque le fournisseur devient insolvable ou ne se conforme pas aux dispositions du contrat,

le représentant d'Hydro-Québec lui donne avis du défaut et prescrit le délai dans lequel le fournisseur doit remédier au défaut et se conformer aux exigences du contrat;

le représentant d'Hydro-Québec lui donne alors un avis de ses manquements et ordonne d'y remédier ou lui prescrit, le cas échéant, les correctifs appropriés, de même que le délai à l'intérieur duquel le fournisseur doit se conformer.

14.2 RÉILIATION DU CONTRAT

Hydro-Québec a, en tout temps, le droit de résilier le contrat en totalité ou en partie, par avis écrit. Le contrat est alors réputé résilié à la date indiquée à l'avis de résiliation.

Lorsqu'Hydro-Québec résilie le contrat le fournisseur a uniquement droit, sur présentation des pièces justificatives et déduction faite des sommes qu'il doit à Hydro-Québec à la valeur correspondant à leur état d'avancement réel à la date de résiliation, en autant qu'il soit conforme aux prescriptions du contrat et déduction faite de toute somme déjà payée au fournisseur à ce titre, à moins qu'Hydro-Québec choisisse, à son entière discrétion, de remettre ces biens ou équipements au fournisseur qui doit alors en prendre possession.

Toutefois, Hydro-Québec ne peut exercer cette remise lorsque le fournisseur démontre, à la satisfaction d'Hydro-Québec, que ces biens ou équipements ont été fabriqués sur mesure et selon les spécifications propres et uniques à Hydro-Québec faisant en sorte que ces biens ou équipements ne peuvent d'aucune manière être utilisés par d'autres.

Dans ce cas, la valeur payée par Hydro-Québec à la date de résiliation pour ces biens ou équipements sera déduite et compensée à même toute somme due par Hydro-Québec ou doit être remboursée par le fournisseur.

Les sommes payables en vertu du présent article sont les seules versées au fournisseur, sans aucune autre compensation ni indemnité que ce soit et sans limiter la généralité de ce qui précède, en aucun cas Hydro-Québec ne paie de dommages pour pertes de profits et de revenus à l'égard des travaux non réalisés.

Quel que soit le motif de résiliation, le fournisseur demeure responsable envers Hydro-Québec des

Clauses générales – Fournitures de biens indirects et TIC de plus de 100 000 \$

dommages résultant de l'exécution des travaux non résiliés.

Toute somme due par Hydro-Québec en vertu du présent article est diminuée du montant correspondant aux dommages et pertes subis par Hydro-Québec et le fournisseur demeure responsable envers Hydro-Québec du paiement de tout solde dû.

15. PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND

La présente procédure s'applique à toute demande du fournisseur, incluant notamment:

- lorsque le fournisseur désire faire valoir son désaccord avec une décision du représentant d'Hydro-Québec en vertu de l'alinéa RETARD – ÉVOLUTION DES TRAVAUX ;
- lorsque le fournisseur est en désaccord avec toute autre directive ou décision d'Hydro-Québec en rapport avec l'exécution ou l'interprétation du contrat ;
- lorsqu'un avenant n'a pas été souscrit ou qu'un désaccord existe selon l'alinéa CHANGEMENTS AU CONTRAT ;
- lorsque le fournisseur a l'intention de faire valoir une demande de compensation supplémentaire.

15.1 OBLIGATION DE POURSUIVRE LES TRAVAUX ET LE CONTRAT

Le fournisseur doit poursuivre les travaux et le contrat diligemment, malgré tout désaccord avec Hydro-Québec. Cette poursuite ne constitue pas une renonciation de sa part à faire valoir ses droits selon la procédure prévue à la présente clause.

15.2 RESPECT DE LA PROCÉDURE

Le défaut du fournisseur de respecter la présente procédure dans toutes ses étapes, échéances et formes indiquées ou le défaut de permettre au représentant d'Hydro-Québec de recueillir les informations nécessaires à l'analyse de ses demandes ou de lui fournir les informations additionnelles requises, est considéré comme un désistement et une renonciation à faire valoir tout droit qu'il aurait pu avoir découlant de celles-ci.

15.3 AVIS PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Dans tous les cas, le fournisseur doit, dès que possible, mais au plus tard dans les cinq (5) jours de l'événement qui y donne lieu, remettre au représentant d'Hydro-Québec un avis écrit indiquant la nature de sa demande de manière suffisamment détaillée et motivée pour permettre à Hydro-Québec de prendre les actions ou décisions requises selon les circonstances et, le cas échéant, d'en entreprendre l'étude. Dans cet avis, le fournisseur doit spécifier de manière préliminaire, les changements anticipés au programme détaillé d'exécution.

En plus de ce qui est prévu à la clause COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT, le fournisseur doit dès la survenance de l'événement prendre toutes les mesures afin de comptabiliser distinctement les coûts reliés à chacune de ses demandes.

Clauses générales – Fournitures de biens indirects et TIC de plus de 100 000 \$

15.4 DISCUSSIONS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les parties tenteront de régler tout différend pendant l'exécution du contrat par la voie de la négociation.

Le fournisseur s'engage à fournir tout autre document requis par le représentant d'Hydro-Québec, dans le délai stipulé par ce dernier ou autrement convenu entre les parties.

Après étude de la demande du fournisseur, le représentant d'Hydro Québec l'informe par écrit des actions à prendre, des décisions prises ou de sa position. Lorsqu'une entente intervient, il transmet au fournisseur un avenant conformément à l'alinéa CHANGEMENTS AU CONTRAT.

Toutes les demandes non-réglées à la date de la dernière réception provisoire des travaux sont traitées selon l'alinéa TRAITEMENT DE LA RÉCLAMATION.

15.5 TRAITEMENT DE LA RÉCLAMATION**15.5.1 EXPOSÉ DÉTAILLÉ DU FOURNISSEUR**

Les parties demeurent libres de régler toute demande par la négociation, à tout moment. Cependant, au plus tard six (6) mois à compter de la fin du contrat, soit selon le cas, la date de la dernière réception provisoire des travaux ou à défaut, à compter de la date de la réception définitive, le fournisseur doit remettre à Hydro-Québec un exposé détaillé regroupant chaque demande non-réglée et en y exposant la nature, les effets sur le programme détaillé d'exécution, le montant et le cas échéant, les précisions sur ses méthodes de calcul, en donnant suffisamment de détails pour permettre à Hydro-Québec d'en faire une analyse approfondie. Cet exposé détaillé doit être accompagné d'un affidavit, signé par un dirigeant du fournisseur, certifiant que toutes les informations qui y sont contenues sont vraies, exactes et complètes. Il doit également joindre à cet exposé détaillé toutes les pièces justificatives et s'engage à fournir tout autre document requis par Hydro-Québec, dans le délai stipulé par cette dernière.

15.5.2 ÉTUDE ET DÉCISION D'HYDRO-QUÉBEC

Dans la mesure où l'exposé détaillé est complet et dûment accompagné des pièces justificatives, Hydro-Québec étudie l'exposé détaillé et informe le fournisseur par écrit de sa décision dans un délai de six (6) mois à compter de la date de réception par Hydro-Québec de la dernière pièce justificative transmise par le fournisseur.

15.5.3 RÉVISION PAR LE SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE

En cas de désaccord avec cette décision, le fournisseur peut demander par écrit au supérieur hiérarchique désigné par Hydro-Québec de réviser cette décision, dans les 30 jours de celle-ci, en exposant les motifs à l'appui de cette demande de révision.

15.5.4 FIN DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

À défaut d'entente, les parties conservent leurs droits et recours pour faire valoir ces demandes devant les tribunaux du district judiciaire de Montréal, auquel cas, le respect de la présente procédure ne doit pas être interprété comme une renonciation

Clauses générales – Fournitures de biens indirects et TIC de plus de 100 000 \$

au bénéfice du temps écoulé aux fins d'établir la prescription extinctive des droits et recours.

15.6 CONFIDENTIALITÉ

La confidentialité et le caractère privilégié des discussions et des documents préparés et des paroles prononcées dans le contexte de cette procédure constituent des éléments essentiels à la conduite de cette procédure.

Toutes les démarches entreprises, tout document produit et les pourparlers tenus verbalement ou par écrit dans le contexte de cette procédure, y compris, mais sans limitation, les études des demandes et les rapports préparés par Hydro-Québec ou par des tiers pour son bénéfice, le sont sous toutes réserves des droits des parties, sans préjudice ni admission de responsabilité et bénéficient du privilège relatif au litige.

Aucune information ni aucun document de cette nature ne peut en aucune façon être invoqué, allégué ni produit devant les tribunaux ou dans le cadre d'un litige quel qu'il soit et Hydro-Québec ne peut en aucune circonstance être requise ni obligée de les dévoiler ni de les communiquer, en tout ou en partie.

Toute proposition ou offre de règlement acceptée ou non, verbale ou écrite, est effectuée sous toute réserve des droits respectifs des parties, sans préjudice ni admission de responsabilité. Hydro-Québec se réserve le droit de les modifier et même de les retirer complètement. Toute offre de règlement refusée sera réputée n'avoir jamais été faite.

15.7 INTÉRÊTS

Les sommes payables par les parties en vertu des présentes porteront intérêt au taux de 3,5 % l'an, à compter de la date de réception par Hydro-Québec de la dernière pièce justificative transmise par le fournisseur.

16. COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION - DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT**16.1 PRINCIPES COMPTABLES**

Le fournisseur doit comptabiliser distinctement les coûts du contrat conformément aux principes et pratiques comptables généralement reconnus afin de suivre de manière claire et précise l'évolution de ses coûts réels de contrat.

16.2 DOCUMENTATION ET PÉRIODE DE CONSERVATION

Le fournisseur conserve tous les livres et registres comptables et tous les documents relatifs au contrat, de même que tout document ayant servi à l'élaboration de sa soumission, pendant trois (3) ans à compter de la date de la réception définitive ou, à défaut de celle-ci, la dernière réception provisoire ou à compter de la résiliation totale ou partielle du contrat. Nonobstant ce qui précède, advenant un différend découlant du contrat, qu'il soit judiciairisé ou non, le fournisseur doit conserver l'ensemble de ces documents jusqu'à l'obtention d'un jugement définitif et exécutoire ou jusqu'à ce qu'une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec intervienne.

Dans tous les cas, sur simple demande écrite d'Hydro-Québec, la période de conservation doit être prolongée pour une période additionnelle de trois (3) ans.

Clauses générales – Fournitures de biens indirects et TIC de plus de 100 000 \$

16.3 DROIT DE VÉRIFICATION

Sur simple demande écrite, pendant la durée du contrat de même que durant la période prévue de conservation mentionnée à l'alinéa DOCUMENTATION ET PÉRIODE DE CONSERVATION, le fournisseur met à la disposition d'Hydro-Québec tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat qu'Hydro-Québec pourrait requérir. Hydro-Québec peut vérifier et reproduire toutes les pièces.

Le fournisseur s'engage à ce que tous les sous-traitants mettent à la disposition d'Hydro-Québec, sur demande écrite, tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat qu'Hydro-Québec pourrait requérir. Hydro-Québec pourra vérifier et reproduire toutes les pièces.

16.4 SOUS-TRAITANTS

Sans limiter la généralité de ce qui est prévu ailleurs au contrat, le fournisseur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions de la présente clause COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION - DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT.